|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Révision 2 au Document 17-F** |
|  | **26 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Australie | |
| PROPOSitions pour les travaux de la CONFéRENCE | |
|  | |

# I Principes recommandés par l'Australie pour l'examen des propositions de modification du Règlement des télécommunications internationales (RTI)

Par sa Résolution 171 (Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a décidé d'examiner toutes les propositions de révision du RTI et d'en discuter, pour autant que ces propositions:

i) soient conformes à l'objet de l'Union internationale des télécommunications (UIT) énoncé dans l'article 1 de la Constitution;

ii) concordent avec la portée et l'objet du RTI énoncés dans l'Article 1 dudit Règlement, étant entendu que le GTC CMTI-12 pourrait examiner des propositions de révision dudit Article 1 du RTI;

iii) tiennent compte, entre autres, de principes stratégiques et politiques, dans le but de garantir une certaine souplesse afin de prendre en considération les progrès technologiques;

iv) soient pertinentes de façon à pouvoir être incluses dans un traité international.

Compte tenu de la Résolution 171, l'Australie s'inspirera des principes suivants lorsqu'elle examinera les propositions de modification du RTI:

1. Le RTI établit un cadre pour l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de télécommunication.

2. Les propositions sont conformes à la Constitution et à la Convention de l'UIT.

3. Les propositions concordent avec l'objet et la portée du RTI énoncés dans l'Article 1.

4. Le RTI est souple et technologiquement neutre et ne traite pas des questions techniques, qu'il vaut mieux aborder dans le cadre de Résolutions et de Recommandations de l'UIT-T.

5. Les propositions ne compromettent pas l'exploitation efficace des services de télécommunication ou n'ont pas de conséquences négatives imprévues pour les entreprises et les consommateurs ou pour le développement futur des télécommunications internationales.

6. Les propositions sont conformes aux Accords de l’OMC, en particulier à l’Accord général sur le commerce des services (AGCS).

# II Examen des principes recommandés par l'Australie

Le RTI a été établi lors de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT-88) de 1988 et succédait au Règlement télégraphique (1973) ainsi qu'au Règlement téléphonique (1973).

Comme indiqué dans l'Article 1 du traité, le RTI a pour objet d'établir les grands principes régissant la fourniture et l'exploitation des télécommunications internationales. Le RTI a également été établi en vue de faciliter l'interconnexion et l'interopérabilité des télécommunications, de favoriser le développement harmonieux, l'exploitation efficace des installations et de promouvoir l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

L'Australie estime que les principes qui ont régi l'élaboration du RTI en 1988, à savoir la nécessité pour le RTI d'être technologiquement neutre et souple et de créer un cadre propre à encourager le développement des services internationaux de télécommunication pour en assurer l'exploitation la plus efficace possible, sont toujours valables. Les dispositions en faveur des "arrangements particuliers" dans le RTI (Article 9) ont également favorisé une évolution naturelle vers le marché des télécommunications internationales tel que nous le connaissons aujourd'hui.

L'environnement des télécommunications a connu de profondes mutations depuis l'élaboration du RTI. A l'époque, les télécommunications faisaient l'objet de monopoles d'Etat et le RTI était nécessaire à la création d'un cadre permettant d'assurer une interconnexion entre les opérateurs de télécommunications. A l'heure actuelle, les marchés des télécommunications sont pour l'essentiel privatisés et ont fait l'objet d'une libéralisation.

En dépit de l'évolution radicale qu'a connue l'environnement des télécommunications, l'objet et l'esprit du RTI demeurent inchangés. Le RTI est, et devrait rester, un traité technologiquement neutre qui établit un cadre pour le transfert efficace du trafic international de télécommunication.

L'Australie reconnaît l'importance du RTI et souscrit à un traité qui continue d'établir les principes régissant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux internationaux de télécommunication.

L'adoption d'une approche technologiquement neutre en ce qui concerne le RTI permettra de tenir compte de l'évolution des services internationaux sans avoir à procéder à des révisions constantes, ce qui permettra de fournir une large gamme de contenus et de services pour répondre à la demande des consommateurs.

Il arrive qu'un texte réglementaire ayant valeur de traité manque de souplesse et s'avère difficile à modifier. Le RTI actuellement en vigueur est toujours pertinent dans l'environnement des télécommunications en mutation constante, ce qui témoigne de l'efficacité d'une approche reposant sur des principes.

Les gouvernements devraient continuer d'être chargés de réglementer leurs télécommunications, comme indiqué dans le Préambule de la Constitution de l'UIT et celui du RTI. Les propositions visant à orienter les activités des parties privées ou à influer sur les questions de réglementation nationale n'entrent pas dans le cadre du RTI et ne relèvent pas de son objet.

L'Australie est consciente de la nécessité de veiller à ce que les propositions visant à réglementer les télécommunications internationales fassent l'objet d'un processus approprié d'élaboration des politiques et de réglementation, prévoyant l'examen de diverses options permettant d'atteindre l'objectif souhaité et l'analyse des conséquences probables de l'option retenue sur le plan économique et social et sur le plan de l'environnemental des télécommunications.

Dans le cadre des propositions de modification du RTI, il conviendrait de veiller à ce que les avantages offerts à la communauté (entreprises et consommateurs compris) de toute nouvelle politique ou réglementation l'emportent sur les coûts. En outre, il est important de faire en sorte que les propositions de modification du RTI favorisent l'exploitation la plus efficace possible des services internationaux de télécommunication.

# III Propositions pour les travaux de la conférence

**NOC** AUS/17/1**#10895**

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS   
INTERNATIONALES

**Motifs:** Le titre du RTI devrait être conservé tel quel.

**NOC** AUS/17/2**#10896**

PRÉAMBULE

**Motifs:** Le titre du Préambule devrait être conservé tel quel.

**MOD** AUS/17/3**#10897**

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales, ci-après désigné "le Règlement", complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** Aligner le texte du Préambule sur ceux du Préambule et de la disposition 3 de l'Article 4 de la Constitution.

**NOC** AUS/17/4**#10898**

Article 1

Objet et portée du Règlement

**Motifs:** Le titre de l’Artice 1 devrait être conservé tel quel.

**MOD** AUS/17/5

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Les Etats Membres peuvent appliquer le présent Règlement à leurs exploitations reconnues, sauf si la Constitution les y oblige.

**MOD** AUS/17/6**#10904**

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

**NOC** AUS/17/7**#10911**

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**Motifs:** Cette disposition est un principe pérenne qui ne nécessite pas de modification.

**NOC** AUS/17/8**#10912**

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Cette disposition est un principe pérenne qui ne nécessite pas de modification.

**MOD** AUS/17/9**#11411**

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations UIT‑T ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:** Tenir compte du fait qu'il n'y a plus d'Instructions.

**MOD** AUS/17/10**#10918**

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dépendent d'accords mutuels entre les Etats Membres ou leurs exploitations reconnues.

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications.

**MOD** AUS/17/11

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les Etats Membres devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations UIT-T pertinentes .

**Motifs:** Tenir compte du fait qu'il n'y a plus d'Instructions.

**MOD** AUS/17/12

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations reconnues, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**MOD** AUS/17/13

10 *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT-T pertinentes par ces fournisseurs de services.

**SUP** AUS/17/14

**Motifs:** Cette disposition n’est plus nécessaire.

**NOC** AUS/17/15**#10934**

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** Il s'agit d'un principe pérenne qui ne nécessite pas de modification.

**NOC** AUS/17/16**#10937**

Article 2

Définitions

**Motifs:** Le titre de l'Article 2 devrait être conservé tel quel.

**NOC** AUS/17/17**#10938**

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**NOC** AUS/17/18**#10939**

14 2.1 *Télécommunication*:Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**NOC** AUS/17/19**#10944**

15 2.2 *Service international de télécommunication*:Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**MOD** AUS/17/20

16 2.3 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; d'un Chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

**Motifs:** Aligner le texte sur celui de la Constitution (Annexe, numéro 1014).

**SUP** AUS/17/21**#10951**

## **17**

**Motifs:** Cette définition n'a plus lieu d'être compte tenu de la proposition AUS/17/18.

**SUP** AUS/17/22**#10953**

## **18**

19

20

**Motifs:** Ces dispositions ne sont plus d'actualité ni nécessaires.

**NOC** AUS/17/23**#10954**

21 2.6 *Voie d'acheminement internationale*:Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.

**SUP** AUS/17/24**#10959**

22

23

24

**Motifs:** Cette définition n'aurait plus lieu d'être compte tenu des propositions AUS/17/9, AUS/17/23, AUS/17/45, AUS/17/46 et AUS/17/48.

**SUP** AUS/17/25**#10961**

25

**Motifs:** Cette disposition n'est plus d'actualité ni nécessaire compte tenu des propositions AUS/17/48, AUS/17/49 et AUS/17/67.

**MOD** AUS/17/26

26 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une exploitation reconnue sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

**SUP** AUS/17/27**#10966**

27

**Motifs:** Cette disposition n'est plus d'actualité ni nécessaire.

**NOC** AUS/17/28**#11002**

Article 3

Réseau international

**Motifs:** Le titre de l'Article 3 devrait être conservé tel quel.

**MOD** AUS/17/29**#11005**

28 3.1 Les Etats Membres encouragent les exploitations reconnues à coopérer à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications.

**MOD** AUS/17/30

29 3.2 Les Etats Membres encouragent les exploitations reconnues à fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications.

**MOD** AUS/17/31

30 3.3 Les Etats Membres autorisent les exploitations reconnues à déterminer par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord, l'exploitation reconnue d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations reconnues de transit et de destination concernées.

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications.

**MOD** AUS/17/32

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une exploitation reconnue, a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications.

**NOC** AUS/17/33**#11052**

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Le titre de l'Article 4 devrait être conservé tel quel.

**MOD** AUS/17/34**#11423**

32 4.1 Les Etats Membres reconnaissent que la mise en oeuvre et le développement de services internationaux de télécommunication doivent être encouragés. Ils doivent s'efforcer de faire en sorte que ces services soient mis à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications et du rôle actuel de nombreux Etats Membres dans lesquels les marchés des télécommunications sont maintenant privatisés.

**MOD** AUS/17/35**#11424**

33 4.2 Les Etats Membres font en sorte, dans la mesure du possible, que les exploitations reconnues coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications.

**MOD** AUS/17/36**#11425**

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les exploitations reconnues offrent et maintiennent, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications.

**NOC** AUS/17/37**#11065**

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

**NOC** AUS/17/38**#11069**

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée;

**NOC** AUS/17/39**#11071**

37 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**Motifs:** Ces dispositions (numéros 35 à 37) sont des principes pérennes qui ne requièrent pas de modification.

**MOD** AUS/17/40**#11075**

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Améliorer la cohérence avec le reste du Règlement.

**NOC** AUS/17/41**#11430**

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs:** Le titre de l'Article 5 devrait être conservé tel quel.

**MOD** AUS/17/42

39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Les articles pertinents portant sur la priorité des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine figurent uniquement dans la Constitution.

**MOD** AUS/17/43

40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Les articles pertinents portant sur la priorité des télécommunications d'Etat figurent uniquement dans la Constitution.

**MOD** AUS/17/44

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.

**MOD** AUS/17/45**#11129**

Article 6

Taxation des services internationaux de télécommunication

**MOD** AUS/17/46

## **42** 6.1 Taxes faisant l'objet d'un accord commercial

**MOD** AUS/17/47**#11133**

43 6.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements conclus entre exploitations reconnues en ce qui concerne des services internationaux de télécommunication (y compris la taxation de ces services) font l'objet d'accords commerciaux.

**Motifs:** Tenir compte de l'environnement moderne des télécommunications et permettre aux entités commerciales de disposer d'une certaine souplesse pour conclure des accords en matière de taxation des services internationaux de télécommunication.

**SUP** AUS/17/48**#11141**

44

**Motifs:** Il n'y a plus lieu, dans l'environnement moderne des télécommunications, que les Etats Membres dirigent les activités des entités commerciales privées.

**NOC** AUS/17/49**#11142**

45 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

**Motifs:** Il s'agit d'un principe pérenne, qui précise la manière dont il convient d'éviter la double taxation des services internationaux de télécommunication, permet aux Etats Membres de disposer d'une souplesse appropriée, et est technologiquement neutre. A ce titre, il ne nécessite pas de modification.

**SUP** AUS/17/50**#11156**

46

47

**SUP** AUS/17/51**#11159**

## **48**

49

**SUP** AUS/17/52**#11165**

## **51**

52

**SUP** AUS/17/53**#12850**

53 54 **Motifs:** Ces dispositions (numéros 47 à 54) sont obsolètes et n'ont plus lieu d'être dans l'environnement moderne des télécommunications.

**NOC** AUS/17/54**#11213**

Article 7

Suspension des services

**Motifs:** Le titre de l'Article 7 devrait être conservé tel quel.

**MOD** AUS/17/55

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** La disposition relative à la suspension des services figure uniquement dans la Constitution.

**MOD** AUS/17/56**#11215**

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**SUP** AUS/17/57

**SUP** AUS/17/58**#11219**

57

**Motifs:** L'Article 8 n'a plus lieu d'être. Un texte similaire figure dans l'Article 5 de la Convention (dispositions o) et p)). En outre, le partage d'informations dans le cadre des travaux de renforcement des capacités de l'UIT est entrepris conformément aux décisions de l'assemblée ou de la conférence compétente pour chaque Secteur.

**NOC** AUS/17/59**#11223**

Article 9

Arrangements particuliers

**Motifs:** Le titre de l'Article 9 devrait être conservé tel quel.

**MOD** AUS/17/60**#11225**

58 9.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations reconnues ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre Etat Membre, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**MOD** AUS/17/61**#11229**

59 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication.

**Motifs:** Préciser que tous les préjudices techniques devraient être évités.

**MOD** AUS/17/62

60 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58 à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT‑T.

**MOD** AUS/17/63**#11439**

Article 10

Entrée en vigueur et application provisoire des Actes finals

**Motifs:** Tenir compte de la proposition de nouveau contenu de l'Article 10 et en aligner le texte sur celui de la Constitution.

**MOD** AUS/17/64

61 10.1 Le présent Règlement, dont l'Appendice 1 fait partie intégrante, entrera en vigueur le 1er juillet 2014 à 0001 heure UTC.

**MOD** AUS/17/65**#11362**

62 10.2 A la date spécifiée au numéro 61 (disposition 10.1), le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) sera remplacé par le présent Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012).

**MOD** AUS/17/66**#11364**

63 10.3 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Etats Membres et leurs exploitations reconnues ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves et les exploitations reconnues de ce dernier.

**Motifs:** Aligner le texte anglais sur le texte français ("ne sont pas obligés d'observer").

**MOD** AUS/17/67**#11365**

64 10.4 Les Etats Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur consentement à être liés par le Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Etats Membres de la réception des notifications de consentement.

**Motifs:** Refléter de manière plus précise la position juridique exprimée dans la Constitution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**MOD** AUS/17/68**#11366**

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci‑après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Dubaï, le 14 décembre 2012.

**SUP** AUS/17/69**#11252**

**Motifs:** Les dispositions de l'Appendice 1 n'ont plus lieu d'être dans l'environnement moderne des télécommunications.

**NOC** AUS/17/70**#11296**

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux  
télécommunications maritimes

**Motifs:** Le titre de l'Appendice 2 devrait être conservé tel quel. L'Australie propose de conserver l'ensemble de l'Appendice 2, du fait qu'il continue d'être pertinent pour le règlement des comptes des télécommunications maritimes.

**NOC** AUS/17/71

# **2/1** 1 Généralités

**MOD** AUS/17/72**#11300**

2/2 Les dispositions du présent Appendice s'appliquent aux télécommunications maritimes. Les Etats Membres devraient encourager les exploitations reconnues à se conformer aux Recommandations UIT-T pertinentes lorsqu'elles établissent et règlent des comptes au titre du présent Appendice.

**NOC** AUS/17/73**#11301**

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

**NOC** AUS/17/74**#11302**

2/4 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

**MOD** AUS/17/75

2/5 *a)* par l'Etat Membre qui a délivré la licence; ou

**MOD** AUS/17/76

2/6 *b)* par une exploitation reconnue; ou

**MOD** AUS/17/77

2/7 *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'Etat Membre mentionné dans le point *a)* ci‑dessus.

**MOD** AUS/17/78

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'exploitation reconnue ou l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**SUP** AUS/17/79

2/9 **Motifs:** Cette disposition ne serait plus nécessaire compte tenu des propositions AUS/17/45, AUS/17/46, et AUS/17/48 à AUS/17/50.

**MOD** AUS/17/80

2/10 2.4 Les Etats Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**NOC** AUS/17/81

# **2/11** 3 Etablissement des comptes

**NOC** AUS/17/82

2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.

**NOC** AUS/17/83

2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi.

**NOC** AUS/17/84

# **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes

**NOC** AUS/17/85

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci‑après.

**MOD** AUS/17/86

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'Etat Membre qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

**NOC** AUS/17/87

2/17 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

**MOD** AUS/17/88

2/18 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

**SUP** AUS/17/89

**Motifs:** Les dispositions de l'Appendice 3 n'ont plus lieu d'être dans l'environnement moderne des télécommunications. De plus, le concept de télécommunication privilégiée est obsolète.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_